

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger,	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE****DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

1976
21 août..... Arrêté interministériel n° 10337 P.M.-D.G.R.S.T. portant remaniement du budget de l'Institut de Technologie alimentaire, exercice 1975-1976 1652

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976
5 octobre..... Décret n° 76-984 allouant une indemnité de sujétions particulières au personnel en service au centre des établissements publics 1653
23 septembre... Décret n° 76-923 portant détachement de M. Moussa Ngom, inspecteur principal des douanes, auprès de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest 1653
23 septembre... Décret n° 76-924 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs ou officiers des douanes 1653
23 septembre... Décret n° 76-925 portant promotion dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes 1653
25 septembre... Décret n° 76-946 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar, avenue Bourguiba angle rue C. 1653
17 septembre... Décision ministérielle n° 11733 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.I. portant autorisation de remboursement à la B.N. D.S. de certaines dettes de l'Etat 1654
17 septembre... Décision ministérielle n° 11736 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement de la somme de 2.425.000 francs destinés à l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis à Rufisque, objet du titre foncier n° 586 1654
18 septembre... Décision ministérielle n° 11765 M.F.A.E.-D.G.F.-D.C. EX. portant constitution d'une avance de fonds à régulariser pour la participation du Sénégal à la 2^e Foire panafricaine d'Alger, du 1^{er} au 17 octobre 1976 1654

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976
26 septembre... Décret n° 76-931 portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique en faveur d'un naturalisé 1654

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1976
25 septembre... Décret n° 76-957 désignant le ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale 1655

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1976
5 octobre..... Décret n° 76-978 portant nomination de M. Gérard Bastien, n qualité de Consul honoraire du Sénégal à Toronto (Canada) 1655
5 octobre..... Décret n° 76-979 nommant M. Alioune Thiendella Fall, précédemment directeur de cabinet du ministre de la Culture, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Lieutenant Général Olusegun Obasanjo, Président de la République du Nigéria 1655
5 octobre..... Décret n° 76-980 nommant M. Ndakté Gaye, précédemment conseiller à l'Ambassade du Sénégal au Liban, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Khaled Ben Abdel Aziz d'Arabie Séoudite 1655
5 octobre..... Décret n° 76-981 nommant M. Charles Delgado, précédemment ambassadeur en République algérienne, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Ramalho Eanes, Président de la République du Portugal 1655
5 octobre..... Décret n° 76-982 nommant M. Alioune Lat, précédemment professeur d'arabe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Cheikh Sabah Salan Al Sabah, Emir du Koweït 1655
5 octobre..... Décret n° 76-983 nommant M. Abdoussalam Mbengue, précédemment conseiller à l'Ambassade du Sénégal en République centrafricaine, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le colonel Moussa Traoré, Président de la République du Mali 1656

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976
24 septembre... Décret n° 76-932 portant promotion d'officiers d'active des Forces armées 1656
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1656

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976
23 septembre... Décision ministérielle n° 12047 portant remboursement de frais de transport 1657

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

23 septembre...	Décret n° 76-929 portant attribution au Bureau de Recherches géologiques et minières d'un permis de recherches minières	1657
24 septembre...	Arrêté ministériel n° 12084 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1657
24 septembre...	Arrêté ministériel n° 12085 M.D.I.E.-D.M.G. portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1658
24 septembre...	Arrêté ministériel n° 12086 M.D.I.E.-D.M.G. portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1658
24 septembre...	Arrêté ministériel n° 12089 M.D.I.E.-D.M.G. prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> au sujet d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2 ^e classe	1659
24 septembre...	Arrêté ministériel n° 12100 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	1659

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

25 septembre...	Décret n° 76-958 portant dérogation pour les véhicules routiers militaires immatriculés dans la série S-8 aux dispositions des articles 1 ^{er} , 4 et 5 du décret n° 75-094 du 20 janvier 1975 complétant l'article 79, l'annexe I, les articles L.1 et L.2 de l'annexe L et modifiant l'article E.6 de l'annexe E du Code de la Route (deuxième partie réglementaire)	1660
-----------------	---	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1976

20 septembre...	Décret n° 76-848 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines	1660
20 septembre...	Décret n° 76-849 portant promotion dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines	1660
20 septembre...	Décret n° 76-850 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail	1661
20 septembre...	Décret n° 76-851 portant promotion dans le corps des administrateurs civils et inspecteurs du travail	1661
20 septembre...	Décret n° 76-852 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des inspecteurs du Trésor	1661
20 septembre...	Décret n° 76-853 portant promotion dans le corps des inspecteurs du trésor	1661
20 septembre...	Décret n° 76-855 portant passages automatiques d'échelon d'ingénieurs du génie rural au titre du 2 ^e semestre de l'année 1976	1662

1976

20 septembre...	Décret n° 76-857 portant inscription au tableau d'avancement de M. Abdoulaye Diop, ingénieur de la statistique	1662
20 septembre...	Décret n° 76-863 portant mise en disponibilité de M ^{me} Raymonde Mbow, professeur certifié	1662
20 septembre...	Décret n° 76-864 portant nomination d'adjoints d'enseignement	1662
20 septembre...	Décret n° 76-865 portant passages automatiques d'échelons de docteurs vétérinaires au titre de l'année 1976 (2 ^e semestre)	1662
20 septembre...	Décret n° 76-866 portant détachement d'un administrateur civil	1662
20 septembre...	Décret n° 76-867 portant avancements d'échelons dans le cadre des administrateurs civils au titre du 2 ^e semestre 1976	1662
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel		1663

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	1663
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1665
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10337 P.M.-M.F.A.E. en date du 21 août 1976 portant remaniement du budget de l'Institut de Technologie alimentaire, exercice 1975-1976.

Article premier. — Des virements de crédits sont décidés sur les comptes ci-dessous mentionnés, du budget de fonctionnement de l'Institut de Technologie alimentaire, exercice 1975-1976.

Désignations	Prévisions			
	Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
0610 Salaire du personnel	103.254.377	»	5.150.000	98.104.377
06004 Emballage	400.000	150.000	»	550.000
06314 Entretien du Mobilier et du Matériel	2.500.000	700.000	»	3.200.000
06318 Carburant et lubrifiant	2.600.000	400.000	»	3.200.000
06340 Eau, électricité et gaz	4.500.000	400.000	»	4.900.000
06605 Foires et expositions	500.000	500.000	»	1.000.000
0661 Missions et réceptions	150.000	100.000	»	250.000
06610 Missions extérieures	2.500.000	1.500.000	»	4.000.000
06611 Missions intérieures	50.000	500.000	»	550.000
0662 Fournitures de bureau	1.200.000	400.000	»	1.600.000
0663 Documentation générale	1.500.000	500.000	»	2.000.000
Totaux	119.154.377	5.150.000	5.150.000	119.154.377

Art. 2. — Le directeur de l'Institut de Technologie alimentaire, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières, et l'agent comptable particulier de l'Institut de Technologie alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-984 du 5 octobre 1976

allouant une indemnité de sujétions particulières au personnel en service au centre des établissements publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par la loi n° 74-58 du 28 novembre 1974 et par la loi n° 75-90 du 20 décembre 1975;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 73-808 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 75-832 du 23 juillet 1975 allouant une indemnité de sujétions particulières au personnel en service au Contrôle financier,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une indemnité de sujétions particulières est allouée à compter du 1^{er} juillet 1975 au personnel en service à l'Agence comptable centrale et au Contrôle des Opérations financières du Centre des établissements publics sur les bases ci-dessous :

Catégories d'emploi	Par mois
— Adjoint à l'agent comptable central, adjoint au contrôleur des Opérations financières.	25.000 »
— Vérificateurs	20.000 »
— Agents de contrôle	15.000 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-923 en date du 23 septembre 1976 :

Article premier. — M. Moussa Ngom, Mle de solde 29443-D, inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment directeur adjoint des Douanes, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} juin 1976, auprès de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé pendant cette période sera celle prévue par les dispositions de l'article 26 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des Douanes.

Il conserve le bénéfice de l'indemnité des Douanes.

Art. 3. — Pendant la période de détachement, M. Ngom sera astreint au versement de 7,5 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal.

Le versement de l'abonnement de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la C.E.A.O., qui supportera le traitement de l'intéressé.

Par décret n° 76-924 en date du 23 septembre 1976 :

Article premier. — Les inspecteurs ou officiers des Douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps pour l'année 1976 et à compter des dates indiquées ci-dessous :

Pour le grade d'inspecteur ou d'officier principal de classe exceptionnelle

M. Samba Babaly Sall, Mle de solde 29456-B, à compter du 23 avril 1976.

Pour le grade d'inspecteur ou d'officier principal de 1^{re} classe

MM. Barka Diop, Mle de solde 29436-Z, à compter du 1^{er} janvier 1976;

Youssef Diaté, Mle de solde 29435-A, à compter du 1^{er} janvier 1976.

Pour le grade d'inspecteur ou d'officier principal de 2^e classe

MM. Kader Fall, Mle de solde 53296-A, à compter du 1^{er} septembre 1976;

Amadou Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 54255, à compter du 16 décembre 1976.

Pour le grade d'inspecteur ou d'officier de 1^{re} classe

MM. Aboubakrine Beye, Mle de solde 351768-J, à compter du 19 juin 1976;

Mamadou Moustapha Tall, Mle de solde 351696-D, à compter du 1^{er} juin 1976;

Papa Mabèye Diouf, Mle de solde 352069-C, à compter du 12 juin 1976;

Amadou Fall, Mle de solde 29408-E, à compter du 23 juin 1976.

Par décret n° 76-925 en date du 23 septembre 1976 :

Article premier. — Les inspecteurs ou officiers des Douanes dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, pour l'année 1976, sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté aux grades et dates indiqués ci-dessous :

Au grade d'inspecteur ou d'officier principal de classe exceptionnelle
M. Samba Babaly Sall, Mle de solde 29456-B, à compter du 4 avril 1976.

Au grade d'inspecteur ou d'officier principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
MM. Barka Diop, Mle de solde 29436-Z, à compter du 1^{er} janvier 1976;

Youssef Diaté, Mle de solde 29435-A, à compter du 1^{er} janvier 1976.

Au grade d'inspecteur ou d'officier principal de 2^e classe, 1^{er} échelon
MM. Kader Fall, Mle de solde 53296-A, à compter du 1^{er} septembre 1976;

Amadou Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 54255-C, à compter du 16 décembre 1976.

Au grade d'inspecteur ou d'officier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Aboubakrine Beye, Mle de solde 351768-U, à compter du 19 juin 1976;

Amadou Moustapha Tall, Mle de solde 351696-D, à compter du 1^{er} juin 1976;

Papa Mabèye Diouf, Mle de solde 352069-C, à compter du 12 juin 1976;

Amadou Fall, Mle de solde 29408-E, à compter du 23 juin 1976.

DECRET n° 76-946 en date du 25 septembre 1976 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar, avenue Bourguiba angle rue C.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Dakar, avenue Bourguiba angle rue C, d'une contenance de 601 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M. Mamadou Ndiaye.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION MINISTERIELLE n° 11733 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 17 septembre 1976 autorisant le remboursement à la B.N.D.S. de certaines dettes de l'Etat.

Article premier. — Est autorisé le versement à la Banque nationale pour le Développement du Sénégal (B.N.D.S.), de la somme de 23.000.000 de francs pour le remboursement de certaines dettes de l'Etat, réparties comme suit :

— 20.000.000 de francs au compte n° 1-99117 B.N.D.S. (Foire internationale de Dakar), lettre n° 10943 D.M.G.F. du 7 août 1971;

— 2.000.000 de francs au compte n° 1-99212 B.N.D.S., lettre n° 397 D.M.G.F. du 13 avril 1972;

— 1.000.000 de francs au compte n° 1-99336 B.N.D.S., lettre n° 3649 D.M.G.F. du 27 mars 1973.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1976-1977, chapitre 605, article 9880, sera mandatée au compte n° 1-99117 ouvert au nom de la B.N.D.S. à Dakar.

DECISION n° 11736 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 17 septembre 1976 autorisant le versement de la somme de deux millions quatre cent vingt-cinq mille francs C.F.A. (2.425.000), destinée à l'acquisition par l'Etat d'un immeuble sis à Rufisque, objet du titre foncier n° 586.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 2.425.000 francs, représentant le prix d'acquisition par l'Etat de l'immeuble sis à Rufisque, objet du titre foncier n° 586.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur-délégué du budget d'équipement, au compte du receveur des domaines de Dakar, ouvert à la B.N.D.S. sous le n° 1-9177-02-3571.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-862-4200-1 du budget d'équipement, gestion 1976-1977.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 11765 M.F.A.E. en date du 18 septembre 1976 portant constitution d'une avance de fonds à régulariser pour la participation du Sénégal à la 2^e foire panafricaine d'Alger du 1^{er} au 17 octobre 1976.

Article premier. — Une avance à régulariser de 10.271.300 francs est consentie à M. Mamadou Gning, directeur du Commerce extérieur.

Cette avance est destinée au règlement des dépenses entraînées par la participation du Sénégal à la 2^e Foire panafricaine d'Alger du 1^{er} au 17 octobre 1976.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, chapitre 364, article 5200, gestion 1976-1977, sera virée au compte n° 500571-H, ouvert dans les écritures de l'Union sénégalaise de Banque (U.S.B.), à Dakar, au nom de la Division des Foires et Expositions à Dakar.

Art. 3. — M. Mamadou Gning justifiera de l'emploi de cette somme dans les normes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 76-931 du 23 septembre 1976
portant réduction du délai d'accès à la Fonction publique
en faveur d'un naturalisé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 75-1008 du 1^{er} octobre 1975 accordant la nationalité sénégalaise à M. Seydou Sambakhe;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Seydou Sambakhe, instituteur à Diannah Bâ (inspection primaire de Sédhiou).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 76-957 du 25 septembre 1976
désignant le ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat
à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé
de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Sène, Ministre de la Culture, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ben Mady Cissé, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, à compter du 1^{er} septembre 1976 et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre de la Culture et le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

Le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine
auprès du ministre d'Etat, chargé
de l'Education nationale,

Ben Mady CISSE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 76-978 du 5 octobre 1976

portant nomination de M. Gérard Bastien en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Toronto (Canada)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Gérard Bastien est nommé consul honoraire du Sénégal à Toronto (Canada).

Art. 2. — M. Bastien, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Ottawa.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-979 du 5 octobre 1976

nommant M. Alioune Thiendella Fall, précédemment directeur de cabinet du ministre de la Culture, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Lieutenant-Général Olusegun Obasanjo, Président de la République du Nigéria.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40 ;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Thiendella Fall, précédemment directeur de cabinet du ministre de la Culture, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Lieutenant général Olusegun Obasanjo, Président de la République du Nigéria.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-980 du 5 octobre 1976

nommant M. Ndakté Gaye, précédemment conseiller à l'Ambassade du Sénégal au Liban, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Khaled Ben Abdel Aziz, d'Arabie séoudite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40 ;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ndakté Gaye, précédemment conseiller à l'Ambassade du Sénégal au Liban, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté le Roi Khaled Ben Abdel Aziz, d'Arabie séoudite.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-981 du 5 octobre 1976

nommant M. Charles Delgado, précédemment ambassadeur en République algérienne, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Ramalho Eanes, Président de la République du Portugal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40 ;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Charles Delgado, précédemment ambassadeur du Sénégal en République algérienne, démocratique et populaire, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Ramalho Eanes, Président de la République du Portugal.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-982 du 5 octobre 1976

nommant M. Alioune Dat, précédemment professeur d'arabe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Cheikh Sabah Salan Al Sabah, Emir du Koweït.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Dat, précédemment professeur d'arabe, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Cheikh Saba Salan Al Sabah, Emir du Koweït.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 76-983 du 5 octobre 1976

nommant M. Abdoussalam Mbengue, précédemment conseiller à l'Ambassade du Sénégal en République centrafricaine, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Colonel Moussa Traoré, Président de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoussalam Mbengue, précédemment conseiller à l'Ambassade du Sénégal en République centrafricaine, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le colonel Moussa Traoré, Président de la République du Mali.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Par décret n° 76-932 en date du 24 septembre 1976 portant promotion d'officiers d'active des Forces armées

Article premier. — Les personnels d'active, officiers et sous-officiers dont les noms suivent, sont promus ou nommés, à titre définitif pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1976 :

I. — ARMÉE NATIONALE

A. — INFANTERIE

Au grade de commandant

Le capitaine :

— Birane Wane (choix).

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

— Alioune Diop (choix);

— Ibrahima Sidy Barham Faye (ancienneté).

Au grade de lieutenant

Les sous-lieutenants :

— Abdoul Selly Niane,

— Ousseynou Faye,

— Yoro Koné,

— Bakary Seck,

— Momar Talla Fall,

— Moussa Mané Sarr,

— Mamadou Cissoko,

— Alioune Diop.

— Talla Niang;

B. — GENIE.

Au grade de commandant

Le capitaine :

— Lamine Cissé (choix).

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant :

— Ousmane Sarr.

C. — AVIATION.

(Personnel sédentaire service technique)

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant :

— Saliou Seck.

D. — MARINE.

Au grade de lieutenant de Vaisseau

L'enseigne de Vaisseau de 1^{re} classe :

— Mamadou Moustapha Thioubou.

Au grade d'enseigne de Vaisseau de 1^{re} classe

Les enseignes de Vaisseau de 2^e classe :

— Papa Abdoulaye Diagne,

— Ousseynou Kombo.

— Hamédine Fall,

E. — SANTE.

Au grade de médecin-capitaine

Les médecins-lieutenants :

— Mohamadou Ciré Mara, (choix);

— Birane Diouf, (choix).

F. — INTENDANCE.

(Officier d'Administration)

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant :

— Biram Diabon.

Au grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef :

— Magatte Mbengue.

G. — MATERIEL.

Au grade de commandant

Le capitaine :

— Talibé Soumaré Guèye, (ancienneté).

H. — ADMINISTRATION DES CORPS DE TROUPE.

Au grade de lieutenant-colonel

Le commandant :

— Bilal Faye, (choix).

Au grade de capitaine

Le lieutenant :

— Aly Diallo, (ancienneté).

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant :

— Singar Samb.

Au grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef :

— Moussé Bâ.

II. — GENDARMERIE.

Au grade de commandant

Le capitaine :

— Babacar Diop (choix).

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant :

— Ousseynou Pouye.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11557 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 15 septembre 1976 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de la Gendarmerie nationale (année 1976-1977), sont promus pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1976.

CADRE ACTIF

Au grade d'adjudant-chef

Les adjudants

Raphaël Mané, Mle 98;

Momar Sagna, Mle 109.

Au grade d'adjudant

Les maréchaux des logis-chefs

Assane Niang, Mle 235;
Amadou Moctar Sarr, Mle 254;
Abdourahmane Seck, Mle 251.

Au grade de maréchal des logis-chef

Les maréchaux des logis

Daouda Mbaye, Mle 214;
Matar Dieng, Mle 227;
Etienne Diome, Mle 265;
Boubacar Mbengue, Mle 311;
Maurice Boissy, Mle 304;
Massamba Guèye, Mle 295.

Art. 2. — Le colonel, directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECISION PRIMATORALE n° 12047 M.E.S.-S.B. en date du 23 septembre 1976 portant remboursement de frais de transport.

Article premier. — Est décidé le remboursement des frais de transport d'un montant de 217.624 francs C.F.A., à M. Ibrahima Ndoye, étudiant sénégalais à Kiev (U.R.S.S.), bénéficiaire d'une bourse du Gouvernement soviétique.

Art. 2. — Cette somme sera versée à M. Ibrahima Ndoye, demeurant à Sébikotane.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 514, article 7340, gestion 1976-1977.

Art. 4. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 76-929 en date du 23 septembre 1976 portant attribution au Bureau de Recherches géologiques et minières d'un permis de recherches minières

Article premier. — Il est octroyé au Bureau de Recherches géologiques et minières, établissement public français, dont le siège social est à Orléans, France, et la représentation sise 7, rue Jean-Mermoz à Dakar, un permis de recherches minières valable pour les phosphates de chaux et d'alumine.

Art. 2. — Le permis demandé couvre la zone comprise entre les points A à I ci-dessous définis :

- A. — Intersection du méridien ouest 12° 10' avec le parallèle nord 14° 24';
- B. — Intersection du méridien ouest 12° 00' avec le parallèle nord 14° 13';
- C. — Intersection du méridien ouest 12° 00' avec le parallèle nord 14° 03';
- D. — Intersection du méridien ouest 12° 00' avec le parallèle nord 13° 59';
- E. — Intersection du méridien ouest 12° 20' avec le parallèle nord 12° 40';
- F. — Intersection du méridien ouest 12° 20' avec le parallèle nord 12° 19';
- G. — Intersection du méridien ouest 12° 50' avec le parallèle nord 12° 29';
- H. — Intersection du méridien ouest 12° 27' avec le parallèle nord 12° 00';
- I. — Intersection du méridien ouest 12° 30' avec le parallèle nord 14° 24'.

Art. 4. — Le permis est accordé pour une durée de quatre ans, à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé pour la même durée, au plus deux fois, par arrêté du ministre chargé des Mines. Chaque renouvellement comportera une réduction de superficie égale à 50 % de la superficie existante à l'époque considérée.

Art. 5. — Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le permissionnaire devra fournir pendant toute la durée du permis de recherche :

- a) mensuellement au directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaire, des états indiquant :
 - le nombre d'hommes-jour utilisés en recherche;
 - le détail des travaux;
 - le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indication précise des positions auxquelles ont été prélevés les échantillons correspondants;

b) dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années successives de validité, au directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaire, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 6. — Ce permis est et restera soumis à toutes les obligations du décret minier n° 61-357 du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'exécution.

Art. 7. — Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, des droits des tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 8. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 12084 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 24 septembre 1976 :

Article premier. — La Société « SHELL-SENEGAL », quartier Bel-Air, B.P. n° 144 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du restaurant « SUNUGAL », route de l'aéroport à Ngor, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés de 1.000 kgs de la 3^e catégorie, constitué par un réservoir métallique hermétiquement clos, sous une pression n'excédant pas 15 kg/cm² à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Cette modification d'emplacement, ou de la qualité du gaz combustible liquéfié, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au ministre du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Service régional des Mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Le dépôt appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 213 (B-2°), de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté général n° 2996 G.B. du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës, par un mur faisant partie de la propriété de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire et les organes de sécurité sont placés sous capôt verrouillable; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance; la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt; l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Les réservoirs, quelles que soient leurs formes, seront construits conformément aux règles de l'art;

3° Les réservoirs fixes, reposeront par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids des réservoirs supposés remplis d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu des réservoirs sous l'action des radiations solaires; quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal, et contre l'apparition normale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés;

6° Les réservoirs seront pourvus, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité;

7° Les réservoirs seront efficacement protégés contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties des réservoirs en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Les réservoirs disposeront d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels aux points bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin;

8° L'emplacement au stationnement du camion ravitailleur sera situé au moins à 3 m de la paroi des réservoirs; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses;

9° Les réservoirs seront mis à terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparations et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur les réservoirs avant d'avoir isolé ceux-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de les avoir dégazés soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— le pistolet et les réservoirs soient soigneusement mis à terre, réservoirs et pistolet se trouvant au même potentiel et que le compresseur situé à 5 m au moins des réservoirs.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Le dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2366.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 22 m², seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12085 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 24 septembre 1976 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 16198 du 21 novembre 1968, concernant l'établissement classé n° 2110 est annulée à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12086 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 24 septembre 1976 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 8226 M.D.I.E.-D.M.G. du 28 juillet 1975, concernant l'établissement classé n° 2308, est annulée à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12089 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 24 septembre 1976 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de 15 jours, est prescrite sur le territoire de la commune de Kaolack, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962, à la suite de la demande formulée le 21 janvier 1976 par la Société de Décorticage dont le siège social est à Lyndiane, par Kaolack.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un dépôt de liquides inflammables installés dans l'enceinte de leur usine à Lyndiane par Kaolack et constitué par deux réservoirs cylindriques de 50 m³ chacun et destinés au stockage du fuel-oil et un réservoir de 1.000 litres, destiné au stockage du diesel-oil.

Cet établissement appartient à la 2° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964, précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er} restera déposé au Secrétariat de la Mairie de Kaolack où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 5. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 6. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le directeur de la Société SODEC ou son mandataire dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai d'une quinzaine de jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou, à défaut, à l'expiration du délai d'une quinzaine de jours, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Sine-Saloum qui saisira :

- le conseil municipal;
- le Comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 7. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région du Sine-Saloum au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12100 M.D.I.E.-D.M.G. en date du 24 septembre 1976 :

Article premier. — L'Institut universitaire de Technologie, B.P. n° 5085 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'Institut universitaire de Technologie à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés de la 3° catégorie constitué par une cuve de 500 kgs au maximum, conservés dans un réservoir hermétiquement clos, sous une pression n'excédant pas 15 bars à 150° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande adressée au ministre du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Service régional des Mines ».

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté général n° 2996 G.B. du 8 décembre 1927 (J.O.S. du 2 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 m en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 m si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës, par un mur faisant partie de la propriété de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage, et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef, et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef sera strictement réservée au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque;

2° Les réservoirs, quelles que soient leurs formes, seront construits conformément aux règles de l'art;

3° Les réservoirs fixes reposeront par l'intermédiaire de berceaux pieds ou supports construits en matériaux incombustibles sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur, une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids des réservoirs supposés remplis d'eau;

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu des réservoirs sous l'action des radiations solaires; quelles que soient les dispositions adoptées; celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier;

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique, ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque de découlement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Les réservoirs seront pourvus conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité;

7° Les réservoirs seront efficacement protégés contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties des réservoirs en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Les réservoirs disposeront d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels aux points bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que besoin;

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi des réservoirs, le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses;

9° Les réservoirs seront mis à terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état;

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer;

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur les réservoirs avant d'avoir isolé ceux-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de les avoir dégazés soigneusement;

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que le pistolet et les réservoirs soient soigneusement mis à la terre, réservoirs et pistolets se trouvant au même potentiel et que le compresseur soit situé à 5 m au moins des réservoirs.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eaux pulvérisées, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2367.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 22 m², seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 76-958 du 25 septembre 1976

portant dérogation pour les véhicules routiers militaires immatriculés dans la série S-8 aux dispositions des articles 1^{er}, 4 et 5 du décret n° 75-094 du 20 janvier 1975 complétant l'article 79, l'annexe I, les articles L-1 et L-2 de l'annexe L et modifiant l'article E-6, de l'annexe E du Code de la Route (deuxième partie réglementaire).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le domaine d'application du décret n° 75-094 du 20 janvier 1975 instituant le port de plaques réflectorisées prévu à l'article L2 de l'annexe L, paragraphe 3 du Code de la route (deuxième partie réglementaire), concerne les véhicules immatriculés dans la série militaire S-8.

Le dispositif de plaques réfléchissantes contribue à améliorer la visibilité et l'identification rapide d'un véhicule la nuit, il aide aussi à délimiter le gabarit d'un camion, donc à limiter les risques d'accidents de la route.

Néanmoins, les exigences de sécurité et les considérations stratégiques commandent que les véhicules utilisés pour les activités militaires puissent circuler avec discrétion, sans attirer l'attention.

Ce faisant, il convient de dispenser les véhicules immatriculés dans la série S-8 et relevant du Ministère des Forces armées du port des dispositifs réfléchissants.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la route (deuxième partie réglementaire);

Vu le décret n° 75-094 du 20 janvier 1975 complétant l'article 79, l'annexe I, les articles L1 et L2 de l'annexe L et modifiant l'article E6 de l'annexe E du Code de la route (deuxième partie réglementaire);

Vu l'arrêté n° 1445 du 10 février 1976 portant application du décret n° 75-094 du 20 janvier 1975;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er}, 4 et 5 du décret n° 75-094 du 20 janvier 1975, le système des plaques réflectorisées n'est pas applicable aux véhicules routiers immatriculés dans la série militaire S-8.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre des Forces armées et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Cléodor SALL.

Pour le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux, absent :

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
chargé de l'intérim,

Amadou LY.

Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-848 en date du 20 septembre 1976 :

Article premier. — Les inspecteurs des Impôts et Domaines dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps ainsi qu'il suit :

Pour le grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Charles Bâ, Mle de solde 29466-C, à compter du 1^{er} décembre 1976.

Pour le grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. El Hadji Malick Sy, Mle de solde 52531-F, à compter du 21 octobre 1976;

Makhily Gassama, Mle de solde 50709-U, à compter du 14 août 1975;

Fara Sarr, Mle de solde 49226-A, à compter du 24 octobre 1976.

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Oumar Sy, Mle de solde 29483-E, à compter du 1^{er} mai 1976;

Manekh Ndoeye, Mle de solde 351727-M, à compter du 1^{er} mai 1976.

Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Khalidou Ndiaye, Mle de solde 54231-E, à compter du 1^{er} février 1976;

Abdoulaye Aw, Mle de solde 358807-I, à compter du 1^{er} février 1976;

Serigne Ahmadou Camara, Mle de solde 358806-H, à compter du 1^{er} février 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-849 en date du 20 septembre 1976 :

Article premier. — Les inspecteurs des Impôts et Domaines ci-dessous, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus ainsi qu'il suit :

Au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Charles Bâ, Mle de solde 29466-C, à compter du 1^{er} décembre 1976.

Au grade d'inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. El-Hadji Malick Sy, Mle de solde 52531-F, à compter du 21 octobre 1976;

Makhily Gassama, Mle de solde 50709-U, à compter du 14 août 1975;

Fara Sarr, Mle de solde 49226-A, à compter du 24 octobre 1976.

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Oumar Sy, Mle de solde 29483-E, à compter du 1^{er} mai 1976;

Manekh Ndoeye, Mle de solde 351727-M, à compter du 1^{er} mai 1976 :

Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Khalidou Ndiaye, Mle de solde 54231-E, à compter du 1^{er} février 1976 (A.C. : 1 an);

Abdoulaye Aw, Mle de solde 358807-I, à compter du 1^{er} février 1976 (A.C. : 1 an);

Serigne Ahmadou Camara, Mle de solde 358806-H, à compter du 1^{er} février 1976 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-850 en date du 20 septembre 1976 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1975 et 1976, les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

A. — ADMINISTRATEURS CIVILS.

Pour le grade d'administrateur civil principal de 2° classe, 1^{er} échelon

M. Sounkarou Camara (Mairie de Dakar), à compter du 1^{er} juillet 1976.

Pour le grade d'administrateur civil de 2° classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

M. Ibrahima Sène (Promotion humaine), à compter du 1^{er} juillet 1975.

B. — INSPECTEURS DU TRAVAIL.

Pour le grade d'inspecteur du travail de 2° classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Jean Paul Dias Mendez (D.T.E.S.S.), à compter du 1^{er} juillet 1975;

Oumar Bâ (D.T.E.S.S.), à compter du 1^{er} juillet 1975;

Pierre Marie Coly (D.T.E.S.S.), à compter du 1^{er} juillet 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-851 en date du 20 septembre 1976 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

A. — ADMINISTRATEURS CIVILS.

Au grade d'administrateur civil principal de 2° classe, 1^{er} échelon

M. Sounkarou Camara, Mle de solde 32589-G, Ministère de l'Intérieur (Mairie de Dakar), à compter du 1^{er} juillet 1976 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 2° classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

M. Ibrahima Sène, Mle de solde 352797-E (Promotion humaine), à compter du 1^{er} juillet 1975 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

B. — INSPECTEURS DU TRAVAIL.

Au grade d'inspecteur du travail de 2° classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Jean Paul Dias Mendez, Mle de solde 352804-L, D.T.S.S., à compter du 1^{er} juillet 1975 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Oumar Bâ, Mle de solde 352791-A, D.T.S.S., à compter du 1^{er} juillet 1975 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Pierre Marie Coly, Mle de solde 352793-A, D.T.S.S., à compter du 1^{er} juillet 1975 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, les avancements d'échelon des administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur civil de 2° classe, 2° échelon

M. Ibrahima Sène, Mle de solde 352797-E (Promotion humaine), administrateur civil de 2° classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1975 (R.S.M. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1^{er} juillet 1976 (R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur du travail de 2° classe, 2° échelon

MM. Jean Paul Dias Mendez, Mle de solde 352804-L, D.T.S.S., inspecteur de 2° classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1975 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, à compter du 1^{er} juillet 1976 (A.C. : néant);

Oumar Bâ, Mle de solde 352791-A, D.T.S.S., inspecteur du travail de 2° classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1975 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, à compter du 1^{er} juillet 1976 (A.C. : néant);

Pierre Marie Coly, Mle de solde 352793-A, inspecteur du travail de 2° classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1975 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, à compter du 1^{er} juillet 1976 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-852 en date du 20 septembre 1976 :

Article premier. — Les inspecteurs du Trésor dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, ainsi qu'il suit :

Pour le grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Mamadou Gassama, Mle de solde 10210-B, à compter du 1^{er} mars 1976;

Sidy Mactar Koundoul, Mle de solde 19270-M, à compter du 5 mars 1976;

Ousmane Ndao, Mle de solde 10242-A, à compter du 28 août 1976.

Pour le grade d'inspecteur principal de 2° classe, 1^{er} échelon

M. Daba Coulibaly, Mle de solde 53643-G, à compter du 11 décembre 1976.

Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Youssoupha Diop, Mle de solde 352136-D, à compter du 28 août 1976;

Amadou Wane, Mle de solde 352135-C, à compter du 26 août 1976;

Ibrahima Mbaye, Mle de solde 58650-B, à compter du 11 août 1976;

Doudou Ndiaye, Mle de solde 19447-A, à compter du 26 août 1976;

El Hadji Pouye, Mle de solde 19644-B, à compter du 26 août 1976;

Ndongo Niang, Mle de solde 46371-E, à compter du 26 août 1976;

Joseph Ndiaye, Mle de solde 40705-P, à compter du 1^{er} juillet 1976.

Pour le grade d'inspecteur de 2° classe, 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Abdou Bame Guèye, Mle de solde 359301-C, à compter du 1^{er} avril 1976;

Pierre Ly, Mle de solde 357890-F, à compter du 1^{er} avril 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-853 en date du 20 septembre 1976 :

Article premier. — Les inspecteurs du Trésor dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leurs corps sont promus ainsi qu'il suit :

Au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Mamadou Gassama, Mle de solde 10210-B, à compter du 1^{er} mars 1976;

Sidy Mactar Koundoul, Mle de solde 19270-M, à compter du 5 mars 1976;

Ousmane Ndao, Mle de solde 10242-A, à compter du 28 août 1976.

Au grade d'inspecteur principal de 2° classe, 1^{er} échelon

M. Daba Coulibaly, Mle de solde 53643-G, à compter du 11 décembre 1976.

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Youssoupha Diop, Mle de solde 352136-D, à compter du 26 août 1976;

Amadou Wane, Mle de solde 352135-C, à compter du 26 août 1976;

Ibrahima Mbaye, Mle de solde 58650-B, à compter du 11 août 1975;

Doudou Ndiaye, Mle de solde 19447-A, à compter du 26 août 1976;

El Hadji Pouye, Mle de solde 19644-B, à compter du 26 août 1976;

MM. Ndongo Niang, Mle de solde 46371-E, à compter du 26 août 1976;

Joseph Ndiaye, Mle de solde 40705-P, à compter du 1^{er} juillet 1976;

Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Abdou Bame Guèye, Mle de solde 359301-C, à compter du 1^{er} avril 1976 (A.C. : 1 an);

Pierre Ly, Mle de solde 357890-F, à compter du 1^{er} avril 1976 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-855 en date du 20 septembre 1976 :

Article premier. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelons, des ingénieurs du Génie rural dont les noms suivent ci-dessous :

MM. Amadou Bator Diop, Mle de solde 10794-B, ingénieur du Génie rural de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1975;

Amadou Diaw, Mle de solde 56833-G, ingénieur du Génie rural de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 21 septembre 1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21 septembre 1976;

Robert Sagna, Mle de solde 46094-E, ingénieur du Génie rural de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 3 novembre 1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3 novembre 1976;

Paul Coly, Mle de solde 55296-A, ingénieur du Génie rural de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 26 juillet 1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26 juillet 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-857 en date du 20 septembre 1976 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diop, Mle de solde 54153-Z, ingénieur de la statistique, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au grade d'ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-863 en date du 20 septembre 1976 :

Article premier. — M^{me} Raymonde Mbow, Mle de solde 39571-E, professeur certifiée de 1^{re} classe, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale, est, sur sa demande, mise en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de deux ans renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 1971, conformément aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 janvier 1961, modifiée (article 82).

Art. 2. — M^{me} Mbow, dont la disponibilité est arrivée à expiration le 31 décembre 1972, est remise en disponibilité sans solde pour les périodes ci-dessous :

— Période de deux ans renouvelable, du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1974;

— Période de deux ans renouvelable du 1^{er} janvier 1975 au 31 décembre 1976.

Art. 3. — M^{me} Mbow devra solliciter, si elle le désire, avant l'expiration de sa disponibilité soit le renouvellement de celle-ci ou sa réintégration, au plus tard le 1^{er} novembre 1976 au cas contraire, elle sera considérée comme démissionnaire.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-864 en date du 20 septembre 1976 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence d'enseignement, sont, comme indiqué ci-dessous, nommés dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaires, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

MM. Boubacar Sedikh Kandé, Mle de solde 357546-B, adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 4 novembre 1974;

Ousseynou Coulibaly, Mle de solde 361658-K, adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 17 octobre 1975;

Pierre Sanga, Mle de solde 51219-N, adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 1^{er} novembre 1973.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-865 en date du 20 septembre 1976 :

Article premier. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelon des docteurs-vétérinaires dont les noms suivent :

MM. Moustapha Bâ, Mle de solde 18356-C, docteur-vétérinaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1975;

Faustin Sagna, docteur-vétérinaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1975;

Oumar Badji, Mle de solde 57007-E, docteur-vétérinaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 26-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26-10-1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-866 en date du 16 septembre 1976 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 17296-G, administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au Ministère du Plan et de la Coopération, est placé, pour une durée de cinq ans, en position de détachement auprès de la Société nationale des Etudes de Développement (S.O.N.E.D.), à compter du 16 septembre 1976.

Art. 2. — M. Diagne sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale des Retraites du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la S.O.N.E.D. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-867 en date du 20 septembre 1976 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1976 et à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des administrateurs civils dont les noms suivent ci-dessous :

Pour le grade d'administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Amadou Maki Sy, Mle de solde 352794, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1975 (A.C. : néant; R.S.M. 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1976 (R.S.M. épuisé);

El Hadj Demba Diop, Mle de solde 352803, administrateur civil de 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1975 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1976 (R.S.M. : épuisé);

Ousmane Soumaré, Mle de solde 352795, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1975 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1976 (R.S.M. : épuisé).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11224 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 en date du 6 septembre 1976 :

Article unique. — Sont constatés les avancements automatiques d'échelon d'agents non fonctionnaires dont les noms suivent ci-dessous :

- MM. Kalidou Bâ, Mle de solde 52201-F, (M.F.A.E.), perforeur-vérificateur de 2^e classe, 2^e échelon, le 30 avril 1973, indice 477, passe au 3^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 520 (échelonnement indiciaire 436-827);
- Babacar Diop, Mle de solde 21917-D, (M.F.A.E.), perforeur-vérificateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 30 avril 1973, indice 589, passe au 2^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 632 (échelonnement indiciaire 436-827);
- Charles Sanchez, Mle de solde 47357-B (M.F.A.E.), perforeur-vérificateur de 2^e classe, 3^e échelon, le 30 avril 1973, indice 520, passe au 4^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 566 (échelonnement indiciaire 436-827);
- Papa Fall Coulibaly, Mle de solde 48194-H (M.F.A.E.), perforeur-vérificateur de 2^e classe, 3^e échelon, le 30 avril 1973, indice 520, passe au 4^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 566 (échelonnement indiciaire 436-827);
- Khassaliou Diop, Mle de solde 50317-N (M.F.A.E.), perforeur-vérificateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 30 avril 1973, indice 589, passe au 2^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 632 (échelonnement indiciaire 436-827);
- Clédor Diop, Mle de solde 55782-A (M.F.A.E.), perforeur-vérificateur de 2^e classe, 2^e échelon, le 30 avril 1973, indice 477, passe au 3^e échelon, à compter du 30 avril 1975, indice 520 (échelonnement indiciaire 436-827);

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11486 M.J.S.-D.E.P.S.-D.A.S.S.U. en date du 13 septembre 1976 :

Article premier. — Les enseignants d'E.P.S. dont les noms suivent sont affectés dans les postes de coordination :

- MM. Bécaye Samaké, professeur d'E.P.S. (en cours de recrutement), est nommé coordonnateur au lycée Abdoulaye-Sadji de Rufisque, en remplacement de M. Alain Rochez, qui reçoit une autre affectation;
- Bara Mbassel, professeur d'E.P.S. (en cours de recrutement), est nommé coordonnateur au lycée Malick-Sy de Thiès, en remplacement de M. Abdoulaye Diaw, qui reçoit une autre affectation;
- Cheikh Faye, professeur d'E.P.S. (en cours de recrutement), est nommé coordonnateur au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis, en remplacement de M. Lansana Badji, qui reçoit une autre affectation;
- Jean Faye, professeur d'E.P.S. (en cours de recrutement), est nommé coordonnateur au lycée Faïdherbe de Saint-Louis, en remplacement de M. Malamine Sané, qui reçoit une autre affectation;
- Alioune Ndiaye, professeur d'E.P.S. (en cours de recrutement), est nommé coordonnateur au lycée Amet-Fall de Saint-Louis, en remplacement de M^{me} Patricia Clerget, rentrée définitivement en France;
- Gora Mbodj, professeur d'E.P.S. (en cours de recrutement), est nommé coordonnateur au lycée André-Peytavin de Saint-Louis en remplacement de M. Cheikh Diadié Sarr, qui reçoit une autre affectation;
- Mama Sow, professeur d'E.P.S. (en cours de recrutement), est nommé coordonnateur au lycée Gaston-Berger, en remplacement de M. Ibrahima Konté, qui reçoit une autre affectation;

Art. 2. — Sont nommés secrétaires régionaux de l'Union des Associations sportives, scolaires et universitaires (U.A.S.S.U.), pour l'année 1976-1977, les agents dont les noms suivent :

- MM. Oumar Dramé, Mle de solde 44212-C, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Van-Vollenhoven de Dakar, est nommé secrétaire régional de l'U.A.S.S.U. pour le Cap-Vert, en remplacement de M. Jean Gomis, appelé à d'autres fonctions;
- Abdoulaye Baba Sy, Mle de solde 48958-H, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis, est nommé secrétaire régional de l'U.A.S.S.U. pour la Région du Fleuve, en remplacement de M. Saliou Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.
- Abdoulaye Bâ, Mle de solde 58514-J, maître d'E.P.S., est nommé secrétaire régional de l'U.A.S.S.U., pour la Région de Louga (nouvelle création);
- Bassirou Doumya, Mle de solde 42420-D, maître d'E.P.S., est maintenu dans ses fonctions de secrétaire régional de l'U.A.S.S.U., pour la Région de la Casamance;
- El Hadji Kamara, Mle de solde 42352-B, conseiller sportif d'athlétisme, est maintenu dans ses fonctions de secrétaire régional de l'U.A.S.S.U., pour la Région de Diourbel;
- Tidiane Guindo, Mle de solde 58782-B, conseiller sportif de basket-ball, est maintenu dans ses fonctions de secrétaire régional de l'U.A.S.S.U., pour la Région du Sénégal oriental;
- Karamo Dabo, Mle de solde 56025-B, maître d'E.P.S., est maintenu dans ses fonctions de secrétaire régional de l'U.A.S.S.U., pour la Région de Thiès;
- El Hadji Oumar Bâ, Mle de solde 57757-G, maître d'E.P.S., est maintenu dans ses fonctions de secrétaire régional de l'U.A.S.S.U., pour la Région du Sine-Saloum.

Art. 3. — Les agents dont les noms suivent sont mis à la disposition de la Fédération sénégalaise de lutte avec obligation d'assurer des demi-services dans les écoles :

- MM. Ibra Yade, Mle de solde 53820-H, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Abdoulaye-Sadji de Rufisque, est affecté au service régional de la Jeunesse et des Sports du Fleuve, en qualité de conseiller sportif de lutte avec complément de service à l'école des agents sanitaires et de l'élevage;
- Aliou Badji, Mle de solde 57762-A, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Malick-Sy de Thiès, est affecté au service régional de la Jeunesse et des Sports de Thiès, en qualité de conseiller sportif de lutte avec complément de service au C.F.P.S. et au C.F.P. Clémenceau;
- Mamadou Diouf, Mle de solde 58912-G, maître titulaire, précédemment en service au C.E.M.T. de Dakar, est affecté au service régional de la Jeunesse et des Sports du Sine-Saloum, en qualité de conseiller sportif de lutte avec complément de service au C.E.G. Gambetta.

Art. 4. — Sont affectés, en qualité de maîtres d'E.P.S. stagiaires, les élèves sortant du Centre national d'Education populaire et sportive de Thiès, dont les noms suivent :

- M^{mes} Fatou Macoly Touré, Mle de solde 357238-B, est affectée au lycée Van-Vollenhoven à Dakar, en qualité de maîtresse d'E.P.S. stagiaire;
- Khady Diop, Mle de solde 355528-E, est affectée au lycée Blaise-Diagne de Dakar, en qualité de maîtresse d'E.P.S. stagiaire;
- Aby Ndiaye, Mle de solde 357852-Z, est affectée au lycée Ameth-Fall de Saint-Louis, en qualité de maîtresse adjointe d'E.P.S., stagiaire;
- Maramé Diop, Mle de solde 355529-I, est affectée au lycée Gaston-Berger de Kaolack, en qualité de maîtresse adjointe d'E.P.S. stagiaire;
- MM. Pascal C. Faye, Mle de solde 352617-L, est affecté au lycée Malick-Sy de Thiès, en qualité de maître d'E.P.S. stagiaire;
- Mamadou Diallo, Mle de solde 357858-F, est affecté au lycée Malick-Sy de Thiès, en qualité de maître d'E.P.S., stagiaire;
- Ibou Diatta, Mle de solde 355537-F, est affecté au lycée Van-Vollenhoven de Dakar, en qualité de maître d'E.P.S. stagiaire;
- Iba Diouf, Mle de solde 357854-B, est affecté au lycée Blaise-Diagne de Dakar, en qualité de maître d'E.P.S. stagiaire;
- Auguste Badiane, Mle de solde 352618-M, est affecté au lycée Djinabo de Ziguinchor, en qualité de maître d'E.P.S. stagiaire;
- Ibnou Ndiaye, Mle de solde 357861-B, est affecté au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis, en qualité de maître d'E.P.S. stagiaire;

- MM. Papa Momar Guèye, Mle de solde 359533-B, est affecté au lycée Gaston-Gerger de Kaolack, en qualité de maître d'E.P.S.
- Abdou Nokho, Mle de solde 355552-A, est affecté au lycée Djinabo de Ziguinchor en qualité de maître d'E.P.S. stagiaire;
- Léon Ndecky, Mle de solde 355613-A, est affecté au lycée Van-Vollenhoven de Dakar, en qualité de maître d'E.P.S. stagiaire;
- Cheikh Tidiane Guèye, Mle de solde 357855-C, est affecté au lycée Gaston-Berger de Kaolack, en qualité de maître d'E.P.S. stagiaire;
- Assane Ndiaye, Mle de solde 357853-A, est affecté au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis, en qualité de maître d'E.P.S. stagiaire;
- Alioune Diakhaté, Mle de solde 357863-L, est affecté au lycée Peytavin de Saint-Louis, en qualité de maître d'E.P.S. stagiaire;
- Pierre Sarr, Mle de solde 357862-A, est affecté au lycée Van-Vollenhoven de Dakar, en qualité de maître d'E.P.S. stagiaire;
- Alioune Guèye, Mle de solde 352610-E, est affecté au lycée Blaise-Diagne de Dakar, en qualité de maître d'E.P.S. stagiaire;
- Abdourahmane Diaby, Mle de solde 352615-J, est affecté au lycée Maurice-Delafosse de Dakar, en qualité de maître d'E.P.S. stagiaire;
- Moussa Lô, Mle de solde 359534-I, est affecté au lycée Maurice Delafosse, en qualité de maître d'E.P.S. adjoint stagiaire
- Art. 5. — Les enseignants d'E.P.S., dont les noms suivent sont affectés comme suit :
- MM. Sidy Guèye, professeur d'E.P.S., (en cours de recrutement), est affecté à l'Ecole normale régionale de Bambey, en remplacement de M. Ibrahima Nging, appelé à d'autres fonctions;
- Ibrahima Dia, professeur d'E.P.S., (en cours de recrutement), est affecté à l'Ecole normale régionale de Saint-Louis, en remplacement de M. Michel Clerget, rentré définitivement en France;
- Djibril Samb, Mle de solde 355541-A, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Malick-Sy, est maintenu en complément d'effectif;
- M^{me} Kankou Coulibaly, Mle de solde 58910-E, maîtresse d'E.P.S., précédemment en service au lycée John-Kennedy, est maintenue dans ses fonctions;
- MM. Malamine Sané, Mle de solde 352620-D, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Faïdherbe, est affecté à la Section normale de Saint-Louis, en remplacement de M. Mbaye Diouf, qui reçoit une autre affectation;
- Ibrahima Yade, Mle de solde 355531-Z, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Djinabo de Ziguinchor, est affecté au C.E.G. Randoulène et au C.E.G. Chateau d'Eau à Thiès, en remplacement de M. Doudou Barry Samb, qui reçoit une autre affectation;
- Moussa Ndiaye, Mle de solde 355543-G, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Gaston-Berger de Kaolack, est affecté au lycée Charles-de-Gaulle, en remplacement de M. Henri Faye, qui reçoit une autre affectation;
- Mamadou Doucouré, Mle de solde 355538-G, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Blaise-Diagne, est affecté à l'Ecole Clémenceau et au C.E.M.T., en remplacement de M. Alioune Ndiaye, qui reçoit une autre affectation;
- Abdou Bodian, Mle de solde 355535-D, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Van-Vollenhoven, est nommé adjoint au secrétaire régional de l'U.A.S.S.U., du Cap-Vert, en remplacement de M. Abdoulaye Bâ, qui reçoit une autre affectation;
- Mamadou Ndongo, Mle de solde 355532-A, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Charles-de-Gaulle, est affecté au C.E.G. de Tivaouane, en remplacement de M. Sambaly Cissokho, qui reçoit une autre affectation.
- Mindor Diouf, Mle de solde 355550-G, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Djinabo de Ziguinchor, est affecté au C.E.M.T., de Louga, en remplacement de M. Ibrahima Diallo, qui reçoit une autre affectation;
- Cheikh Boucounta Cissé, Mle de solde 355546-D, précédemment en service au lycée Blaise-Diagne, est affecté au lycée Abdoulaye-Sadji de Rufisque, en remplacement de M. Ibra Yade, appelé à d'autres fonctions;
- Moussa Diouf, Mle de solde 355539-H, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Van-Vollenhoven, est maintenu au lycée Van-Vollenhoven, en remplacement de M. Oumar Ngalla Thiandoum, appelé à d'autres fonctions;
- MM. Yatma Diop, Mle de solde 58921-E, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Maurice-Delafosse, est affecté au C.E.G. de Médina et de Soumbédioune, en remplacement de M. Amadou Maguette Ndiaye, appelé à d'autres fonctions;
- Malick Bâ, Mle de solde 355543-A, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Charles-de-Gaulle, est affecté à l'E.A.T.A.-E.A.T.F. de Casamance, en remplacement de M. Abdourahmane Samb, qui reçoit une autre affectation;
- Landing Sambou, Mle de solde 355534-C, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée André-Peytavin de Saint-Louis, est affecté au C.E.G. de Matam en remplacement de M. Mamadou Diop, qui reçoit une autre affectation;
- Mamadou Diop, Mle de solde 58924-D, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Maurice-Delafosse, est affecté au C.E.G. de Linguère (nouvelle création);
- Alioune Ndiaye, Mle de solde 359438-B, maître d'E.P.S., précédemment en service à l'Ecole Clémenceau et à l'Ecole Franco-arabe, est affecté au lycée Malick-Sy de Thiès en complément d'effectif;
- M^{me} Anta Diallo, née Badiane, Mle de solde 58920-D, maîtresse d'E.P.S., précédemment en service au lycée Van-Vollenhoven, est mise à la disposition de la Direction des Sports;
- Marième Aridot, Mle de solde 55407-H, maîtresse d'E.P.S., précédemment en service au regroupement des C.E.G. à Demba Diop, est affectée au C.R.E.T. de Ziguinchor avec 1/2 service au lycée Djinabo et au C.E.G. en remplacement de M. Mamadou Aribot, qui reçoit une autre affectation;
- Aminata Ndiaye, née Diagne, Mle de solde 359774-C, professeur d'E.P.S., précédemment en service au C.E.M.T. et à l'E.N.T.F. du Cap-Vert, est affectée à plein temps au C.E.M.T.;
- M^{me} Elisabeth Traoré, Mle de solde 57753-C, maîtresse d'E.P.S., précédemment en service au lycée Ahmet-Fall de Saint-Louis, est affectée au regroupement des C.E.G. à Demba Diop (dépend du C.E.G. Dieuppeul) en remplacement de M^{me} Marième Aribot, qui reçoit une autre affectation;
- M^{me} Marième Sané, Mle de solde 57755-E, maîtresse d'E.P.S., précédemment en service au lycée Gaston-Berger de Kaolack, est affectée au lycée d'application de l'Ecole normale supérieure, en complément d'effectif;
- MM. Jean Gomis, Mle de solde 42415-J, maître d'E.P.S., précédemment secrétaire régional de l'U.A.S.S.U., pour la Région du Cap-Vert, est mis à la disposition de la Direction des Sports;
- Bassirou Ndao, Mle de solde 37873-Z, maître titulaire d'E.P.S., précédemment en service à l'Inspection régionale de la Jeunesse et des Sports du Cap-Vert, est affecté à la Section normale Malick-Sy, en remplacement de M. Mamadou Diakhaté, qui reçoit une autre affectation;
- Mamadou Diakhaté, Mle de solde 57772-Z, précédemment en service à la Section normale de Malick-Sy, est affecté au regroupement des C.E.G. à Demba-Diop, en remplacement de M^{me} Anne Marie Flemming, rentrée définitivement aux U.S.A.;
- Ousmane Ndiaye, Mle de solde 37826-B, maître d'E.P.S., précédemment en détachement à la Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives, est affecté au Centre de Formation artisanale et horticole, en remplacement de M. Mamadou Cissé, qui reçoit une autre affectation;
- Mamadou Cissé, Mle de solde 51025-G, maître d'E.P.S., précédemment en service au Centre de Formation artisanale et à l'Ecole horticole de Cambérène, est affecté au lycée Abdoulaye-Sadji de Rufisque, en remplacement de M^{me} Marthe Keita, qui reçoit une autre affectation;
- Mbaye Diouf, Mle de solde 58919-N, maître d'E.P.S., précédemment en service à la Section normale de Saint-Louis, est affecté au lycée Charles-de-Gaulle, en remplacement de M. Abdoulaye Baba Sy, qui reçoit une autre affectation;
- Ibrahima Diallo, Mle de solde 58929-A, maître d'E.P.S., précédemment en service au C.E.M.T. de Louga, est affecté au lycée Charles-de-Gaulle, en remplacement de M. Khassim Diagne, qui reçoit une autre affectation;
- Henri Faye, Mle de solde 51018-K, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis, est affecté à la Section normale de Bignona, en remplacement de M. Mame Bamour Fall, qui reçoit une autre affectation;
- Khassim Diagne, Mle de solde 58913-H, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis, est affecté au lycée Malick-Sy de Thiès, en remplacement de M. Aliou Badji, qui reçoit une autre affectation.

MM. Modou Diop, Mle de solde 59601-C, précédemment en service au lycée Faidherbe de Saint-Louis, est affecté au C.E.G. de Dagana, en remplacement de M. Yatma Lô, appelé à d'autres fonctions;

Mamadou Diop, Mle de solde 53816-O, maître d'E.P.S., précédemment en service au C.E.G. de Matam, est affecté au lycée Faidherbe de Saint-Louis, en remplacement de M. Modou Diop, qui reçoit une autre affectation;

Oumar Sylla, Mle de solde 58922-F, maître d'E.P.S., précédemment en service au C.E.G. de Mbacké, est affecté au C.E.G. de Kasnak, en remplacement de M^{lle} Linda Warnock, rentrée définitivement aux Etats-Unis;

Mamadou Aribot, Mle de solde 57994-B, maître d'E.P.S., précédemment en service à l'E.A.T.A.-E.A.T.F. et C.R.E.T., est affecté à plein temps lycée Djinabo, en remplacement de M. Coumba Touré, qui reçoit une autre affectation;

Coumba Touré, Mle de solde 42435-H, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Djinabo, est affecté au C.E.G. Faidherbe de Thiès, en remplacement de M. Mamadou Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Papa Seck, Mle de solde 48121-D, maître d'E.P.S., précédemment en service au C.F.P. Clémenceau et au C.F.P.S., est nommé adjoint au secrétaire régional de l'U.A.S.S.U., pour la Région de Thiès, par nécessité de service;

Abdourahmane Samb, Mle de solde 42423-M, maître d'E.P.S., précédemment en service à l'E.A.T.A. et E.A.T.F., est affecté au C.E.S., au Centre civique et au C.E.M.T. de Ziguinchor, par nécessité de service;

Emile Basse, Mle de solde 37848-H, maître d'E.P.S., précédemment en service au Service régional de la Jeunesse et des Sports de la Casamance, est mis à la disposition du Service régional de la Jeunesse et des Sports du Cap-Vert;

Doudou Sarr, Mle de solde 355531-B, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Gaston-Berger de Kaolack, est affecté au C.E.G. de Mbacké, en remplacement de M. Oumar Sylla, qui reçoit une autre affectation;

Yatma Lô, Mle de solde 51021-C, maître d'E.P.S., précédemment en service au C.E.G. de Dagana, est mis à la disposition de la Direction de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives;

Cheikh Diadié Sarr, Mle de solde 44203-E, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée André-Peytavin de Saint-Louis, est affecté à l'Ecole nationale des Cadres ruraux et à l'Ecole horticole de Bambey, en remplacement de M. Ibrahim Gning, appelé à d'autres fonctions.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 434 du Baol appartenant à feu Birane Cissé. 2-2

Etude de M° H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9652 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la société civile « La Familiale ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1034 et 7669 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au sieur Mohamed Reda Sleiman ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 2144 et 2928 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux Etablissements Said Noujaim Frères. 2-2

Etude de M° Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2091 du Sine-Saloum, appartenant à M. Mor Diouf, commerçant à Kaolack. 2-2

Etude de M° Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2689 du Sine-Saloum, appartenant à M. Papa Ndoeye, comptable, demeurant à Kaolack. 2-2

SOCIETE IMMOBILIERE DU CAP-VERT

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6150 D.G., appartenant à M. Pierre Copin. 2-2

Etudes de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

TRANSPORTS AERIENS DU CAP-VERT "T.A.C.V."

Service public de Transports aériens du Gouvernement du Cap-Vert
Siège social : PRAIA - (Ile de SANTIAGO)
(SUCCURSALE A DAKAR République du Sénégal)

Aux termes d'un acte reçu par M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 15 septembre 1976, enregistré à Dakar II, le 16 septembre 1976, volume 11, folio 80, case 1834, aux droits de 500 francs, il a été déposé les statuts de la Compagnie « TRANSPORTS AERIENS DU CAP-VERT » (T.A.C.V.), ayant pour objet :

— Constitue l'objet principal des (T.A.C.V.), l'exploitation du régime exclusif de transport aérien régulier ou non régulier de passagers, marchandises et courriers dans l'archipel du Cap-Vert;

— Le réseau d'exploitation pourra, toutefois, s'étendre à l'étranger d'après l'autorisation du ministre des Transports et Communications, en tenant compte de l'avis des entités également compétentes dans la manière;

— Complémentairement, les T.A.C.V. pourront exploiter les services et effectuer les opérations commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou partie, avec l'objet principal référé dans le n° 1, susceptibles de faciliter ou favoriser à sa réalisation;

— En vue de la réalisation de ces buts, il incombe aux T.A.C.V. de satisfaire, dans des bonnes conditions, les nécessités du trafic normal dans les lignes qui constituent son réseau d'exploitation;

— Le Ministère des Transports et Communications surveillera les services des (T.A.C.V.) pouvant les faire inspecter toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, sans préjudice des inspections que le Gouvernement pourra déterminer;

— Du point de vue technique la fiscalisation appartient à la Direction générale de l'Aéronautique civile.

La Compagnie est représentée par M. Fernando Augusto Azevedo, retraité, demeurant à Dakar (Sénégal), 105, rue Blanchot.

Le siège social est à Praia (Ile de Santhiago) et la succursale est à Dakar, rue Carnot angle rue Mohamet V, République du Sénégal.

Cette présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le « SOLEIL » du 14 octobre 1976, n° 1947.

Pour extrait et mention :
M° THIAM, notaire.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

(En francs C.F.A.)

au 2 août 1976

ACTIF

Disponibilités extérieures en francs français et monnaies de la zone franc	62.339.171.944
— Billets et monnaies de la zone franc	995.760.288
— Correspondants en France ..	459.722.581
— Compte d'opérations	60.883.689.075
Disponibilités et avoirs en autres devises....	18.335.683.042
Fonds monétaire international	15.046.386.182
— Position de réserve	6.077.417.613
— Droits de tirage spéciaux détenus	8.968.968.569
Créances sur les banques	150.899.302.043
— Court terme	113.532.499.603
— Moyen terme	37.366.802.440
— Long terme	»
Créances sur les établissements financiers ..	3.564.663.208
— Court terme	3.564.663.208
— Moyen terme	»
Créances sur les trésors nationaux	8.647.600.659
— Escompte d'obligations cautionnées	»
— Escompte d'effets à long terme (art. 15)	579.003.914
— Découverts en compte courant	8.065.000.000
— Compte courant postal	3.596.745
Opérations pour le compte des trésors nationaux	
— Accord de paiement	5.000.000
Participations	2.106.842.269
Autres immobilisations (moins amortissements)	1.253.477.864
Comptes d'ordre et divers	9.957.595.169
	272.155.722.380

PASSIF

Billets et monnaies	168.991.007.525
Banques et institutions étrangères	6.459.483.890
Banques et institutions communes de l'union.	56.633.061
Banques inscrites dans les Etats	13.810.636.567
Etablissements financiers inscrits dans les Etats	48.976.745
Trésors nationaux et autres comptables publics	15.839.843.163
Autres comptes de dépôt	303.219.744
Transferts à exécuter	1.359.534.425
— sur l'extérieur	1.157.301.694
— sur les autres Etats de l'Union	129.778.110
— à l'intérieur d'un Etat	37.887.812
— reçus de l'extérieur de l'Union	34.566.809
Fonds monétaire international	30.574.155.116
— recours au crédit du fonds	18.674.041.842
— allocation de droits de tirage spéciaux	11.900.113.274
Capital et réserves	5.583.000.000
Comptes d'ordre et divers	29.129.232.144
	272.155.722.380

Le gouverneur,
A. FADIGA.Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51. rue du Docteur Thèze, Dakar

TOTAL TEXAS GULF

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : 14, avenue Borgnis Desbordes — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 7390/B — DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Dakar, du 13 juillet 1976, enregistré à Dakar II, le 6 août 1976, bordereau n° 153/5, volume 11, folio 74, case 1693, aux droits de 1.000 francs, reçu en l'étude de M^e Moustapha Thiam, notaire substitué, le 6 août 1976, il a été décidé de dissoudre la société « TOTAL TEXAS GULF », à compter rétroactivement du 31 décembre 1976.

Par suite de l'absence d'opérations de liquidation, il a été procédé au partage immédiat des biens actifs et passifs de ladite société qui s'est trouvée de facto définitivement liquidée.

Deux expéditions de l'acte susvisé ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 13 septembre 1976.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « AFRIQUE NOUVELLE » du 22 au 28 septembre 1976.

Pour extrait et mention :
M^e Lat Senghor, notaire par intérim.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4526 du Journal officiel en date du 16 octobre 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 27 octobre 1976

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO